

Loi n° 23 - 2011 du 17 mai 2011 autorisant
la ratification du protocole d'accord de coopération
sur l'exploitation et la production du potentiel des
réserves communes d'hydrocarbures entre la
République du Congo et la République Démocratique
du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du
protocole d'accord de coopération sur l'exploitation et
la production du potentiel des réserves communes
d'hydrocarbures entre la République du Congo et la
République Démocratique du Congo dont le texte est
annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal offi-
ciel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 17 mai 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA

PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION
SUR L'EXPLORATION ET LA PRODUCTION
DU POTENTIEL DES RESERVES
COMMUNES D'HYDROCARBURES

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Le Gouvernement de la République du Congo, d'une part ;

Et

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, d'autre Part ;

ci-dessous dénommés « Parties Contractantes ».

Considérant l'Accord Général de Coopération Economique, Scientifique et Culturelle signée à Brazzaville, le 14 mai 1974, entre les deux Parties ;
Considérant les bonnes relations d'amitié, de fraternité et de coopération existant entre elles ;

Considérant que les deux Gouvernements sont engagés dans la promotion du secteur des hydrocarbures, en général, de l'exploration et de la production des réserves des hydrocarbures dans la Cuvette Centrale, en particulier ;

Conscientes de l'existence du potentiel pétrolier susceptible de conduire à la découverte des réserves pétrolières commerciales à travers ou à cheval de la frontière internationale des deux Etats et des conséquences qui pourraient en résulter ;

Considérant la nécessité de conclure un accord préalable sur les principes que de telles réserves, en cas de découverte, devront être conjointement exploitées par les deux Gouvernements ;

Considérant que les hydrocarbures contenus dans la frontière internationale appartiennent aux deux Etats ;

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1^{er} : Le présent Protocole d'Accord a pour objet de définir le cadre général de la coopération sur l'exploration et la production du potentiel des réserves communes d'hydrocarbures entre la République Démocratique du Congo et la République du Congo.

Article 2 : Aux sens du présent Protocole d'Accord :

- Exploration - production : s'entend de la récolte, du traitement et de l'interprétation des données techniques acquises ainsi que de l'exécution des travaux dans les zones d'intérêt communs ;

- Réserves communes : s'entendent de toutes structures ou champ pétrolier traversé par la frontière internationale et dont les réserves situées sur le territoire de l'un des Etats peuvent être exploitées, partiellement ou totalement à partir du territoire de l'autre Etat ;

- Frontière Internationale : s'entend de tout tracé terrestre ou fluvial et aérien séparant les deux Etats, établi et institué par la Conférence internationale de Berlin en 1885, reconnu par les Chartes de l'O.N.U. et de l'O.U.A.

Article 3 : Les Parties Contractantes conviennent de collaborer dans la conduite des travaux et études sur l'exploration et la production.

Article 4 : Au terme du présent Protocole d'Accord, les Parties contractantes conviennent de créer une Commission technique mixte chargée des travaux d'unitisation, de production et de l'évaluation de la quotité revenant à chacune des Parties en cas de découverte d'un gisement productif commun.

Cette Commission est composée des Experts provenant notamment des administrations respectives compétentes et des deux entreprises pétrolières nationales.

Article 5 : Les Ministres des Parties Contractantes ayant les hydrocarbures dans leurs attributions sont chargés de l'exécution des dispositions mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Les Parties Contractantes conviennent d'exécuter leurs engagements conformément aux pratiques admises dans l'industrie pétrolière internationale.

Elles conviennent aussi de rechercher conjointement le financement et d'en déterminer les modalités de gestion.

Article 7 : Les Parties Contractantes s'engagent à prévoir, dans les Conventions relatives à l'exploration et à la production, toutes les dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement et la réparation des dommages qui résulteraient des activités d'exploitation ou de production des hydrocarbures.

Article 8 : Le présent Protocole d'Accord peut être révisé à la demande de l'une des Parties Contractantes. La Partie demanderesse informera l'autre Partie de ses propositions d'amendements endéans 3 mois avant l'ouverture des négociations.

Tout amendement fera l'objet d'un Protocole d'Accord additionnel qui fera partie intégrante du présent Protocole d'Accord.

Article 9 : Les Parties Contractantes conviennent d'appliquer le présent Protocole d'Accord en toute bonne foi et dans un esprit de coopération.

Tout différend qui naîtrait de l'exécution du présent

Protocole d'Accord sera réglé à l'amiable par voie diplomatique.

Au cas où les Parties Contractantes n'aboutiraient pas à un règlement à l'amiable, ce différend sera réglé conformément aux normes du droit international reconnues.

Article 10 : Le présent Protocole d'Accord entre en vigueur conformément aux procédures constitutionnelles de chaque pays.

Fait à Brazzaville, le 27 novembre 2000 en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République du Congo,

Ministre des affaires étrangères,
de la coopération et de la francophonie,

Rodolphe ADADA

Pour le Gouvernement de la République
Démocratique du Congo,

La vice-ministre de la coopération
régionale chargée de la francophonie,

Isabel MACHIK RUTH TSHOMBE